

**ARRETE PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS  
DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2020**

Le Maire de la Commune de MOUZILLON,  
**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3131-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
**Vu** l'article R.3132-21 du Code du Travail,  
**Vu** la délibération du 13 novembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) émettant un avis conforme sur la liste des dimanches pour l'année 2020 dérogeant au repos dominical,  
**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de Mouzillon en date du 3 décembre 2019,  
**Considérant** que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de détail de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dérogations pour l'année 2019 au repos dominical sont les suivantes :

- Le 12 janvier 2020,
- Le 28 juin 2020,
- 29 novembre 2020
- Le 6, 13, 20, 27 décembre 2020,

Auquel s'ajoutent 3 jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> mai 2020 pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : Les commerces seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 4** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

**ARTICLE 5** : Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 6** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice des Services de la Mairie de MOUZILLON est chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mouzillon, le 4 décembre 2019

Le Maire

Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

Patrick BALEYDIER

